



**COMPTE-RENDU DE LA REUNION ORDINAIRE
DU 14 SEPTEMBRE 2018**

Présents : BOUTONNET Nadine - DAIN Denis - - GEORGEON Hugues - IMBERT Didier - LALANE Marion- MENARD Jean-Pierre - MOIGNOUX Sylvie - VACHER Damien

Absents excusés : GARCIA RAMOS Emeline - ROUX Marcel

➤ **Modification Avis sur Le Projet Arrêtée du Plan Local D'urbanisme Intercommunal de Limagne d'Ennezat**

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 mai 2015, l'ancienne Communauté de Communes de Limagne d'Ennezat a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.101-2, L.151-1 et suivant, L.153-1 et suivants et R153-3,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 mai 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le débat en Conseil Communautaire qui s'est tenu le 13 décembre 2016, suite aux débats concernant le Projet d'Aménagement et de Développement Durable dans les Conseils Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 avril 2018 arrêtant le projet de PLUi.

Vu la délibération 2018-III-3 du Conseil Municipal de Clerlande réuni en séance du 15 juin 2018, émettant un avis réservé sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté.

Etant concernés directement par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, IMBERT Didier, DAIN Denis ne participent pas au débat ni au vote.

Pour rappel, les objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal portent sur 6 aspects principaux inscrits dans la délibération du 19 mai 2015 :

- Favoriser l'accueil de nouvelles populations,
- Pérenniser et moderniser les services publics sociaux, culturels et sportifs,
- Continuer à développer l'économie, soutenir l'agriculture,
- Encourager et encadrer l'offre en logements
- Mettre en œuvre une politique d'aménagement du territoire cohérente à l'échelle de la Communauté de Communes
- Développer et renforcer le tourisme, le patrimoine, l'environnement,

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en Conseil Communautaire de Limagne d'Ennezat le 13 décembre 2016.

Le PADD décline 4 orientations générales d'aménagement et d'urbanisme :

- ORIENTATION I : Réaffirmer la place d'Ennezat comme pôle de vie au sein de Limagne ;
- ORIENTATION II : Valoriser la ruralité du territoire, vecteur de l'identité de la communauté de communes ainsi que de sa qualité de vie ;
- ORIENTATION III : Elaborer une stratégie de développement économique portée sur les caractéristiques du territoire et sur ses atouts.
- ORIENTATION IV : Définir un projet de territoire durable.

Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain sont définis dans le PADD.

Le conseil municipal note que les règles sur les clôtures garantissent un traitement harmonisé et souple des clôtures sur la totalité des zones UG du territoire de Limagne d'Ennezat.

Le conseil municipal note également que le PLUi prévoit une réduction importante des zones à construire et plus particulièrement prévoit de classer en zone Agricole deux secteurs anciennement Ud et Ug sur le PLU communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres votants (IMBERT Didier et DAIN Denis n'ont pas pris part au vote) décide de :

- *modifier la délibération 2018-III-3 du Conseil Municipal de Clerlande réuni en séance du 15 juin 2018, émettant un avis réservé sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté,*
- *donner un avis favorable sur le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Limagne d'Ennezat,*
- *communiquer cet avis au Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans.*
- *émettre les remarques suivantes :*
 - *il serait souhaitable de garder en zone UG, la Pause, la Barme et le chemin de la Reude*
 - *il serait souhaitable que les clôtures en zone Ug et Aug soit en clôture pleine à 2/3 maximum de la hauteur totale.*

➤ **Recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement des fonctionnaires et des agents contractuels**

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal, qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

1. maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutif pour un accroissement temporaire d'activité,
2. maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutif pour un accroissement saisonnier d'activité.

Egalement, l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental,

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

1. de valider les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :
 - à un accroissement temporaire d'activité,
 - à un accroissement saisonnier d'activité,
 - au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,

2. de charger Monsieur le Maire de :
 - constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
 - déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
 - procéder aux recrutements,
3. d'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats nécessaires,
4. de préciser que les agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :
 - le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés,
 - le régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération n°2017-VXI-3 du 15 décembre 2017 pour les agents non titulaires,
En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues,
5. de préciser que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé,
6. d'imputer les dépenses correspondantes au chapitre 012.